

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 129 vom 22. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___129)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 129 du 22 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 129 del 22 aprile 2009

## Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR | 79 LJPM

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'article 78 de la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM; RSV 312.05), le recours en nullité est ouvert, notamment, en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête ou à l'ordonnance de renvoi, savoir notamment s'il y a eu violation d'une autre règle essentielle de procédure (que celles mentionnées aux let. a à c) et que cette violation ait été de nature à influencer sur le jugement (let. d), si des conclusions incidentes ont été rejetées à tort et que ce rejet ait été de nature à influencer sur le jugement (let. e) et si l'état de fait du jugement présente des lacunes ou des contradictions sur des éléments essentiels (let. f). A teneur de l'art. 79 LJPM, le droit de recours appartient notamment au plaignant lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le recours étant limité à l'action pénale et aux cas cités à l'art. 78, let. a et c à f (let. b) ou lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office et qu'il a été condamné à des frais ou des dépens, dans la mesure seulement où l'irrégularité a pu influencer sur cette condamnation (let. c); il appartient à la partie civile, dans les cas cités à l'art. 78, let. a et c à f, lorsque l'irrégularité a pu influencer sur le jugement des conclusions civiles ou sur sa condamnation à des frais ou des dépens (let. d); à la victime, dans les cas cités à l'art. 78, mais dans la mesure seulement où le jugement touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le sort de ces dernières (let. e).

### E. 2

En l'espèce, tant l'art. 221 CP (incendie intentionnel) que l'art. 222 CP (incendie par négligence) répriment des infractions poursuivies d'office. Il s'ensuit que le plaignant n'a pas qualité pour recourir au sens de l'art. 79 al. 1 let. b LJPM. Au surplus, le plaignant n'a pas été condamné à des frais, ni à des dépens. Partant, il ne peut non plus se prévaloir de l'art. 79 al. 1 let. c LJPM. Le plaignant avait, en première instance, demandé qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles. Or, lorsque la partie civile procède de la sorte, il faut considérer qu'elle a renoncé à faire valoir ses prétentions civiles dans le procès pénal. Partant, elle n'a pas qualité pour recourir (Cass., M. c. M., du 28 mars 2008, n° 132). Ces principes, procédant des art. 414a et 418a CPP, sont applicables à la juridiction des mineurs en vertu du renvoi général de l'art. 88 al. 1 LJPM, donc abstraction faite de l'art. 23 al. 1 LJPM, qui renvoie à diverses autres dispositions du CPP exhaustivement énoncées. Il s'ensuit que le recourant ne saurait davantage se prévaloir de l'art. 79 al. 1 let. e LJPM. Le recours doit ainsi être écarté à ce titre également.

### E. 3

En conclusion, le recours doit être écarté en application de l'art. 431 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art 23 al. 1 LJPM. Le jugement est maintenu. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP, également applicable par renvoi de l'art 23 al. 1 LJPM).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.